

Québec, le 21 juin 2021

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec 1400, rue de la Manic, 1^{er} étage Saguenay (Québec) G7K 1A3

N/Réf.: 3214-05-081

Objet : Agrandissement et exploitation de la carrière SOC-1 située

au km 5,3 du chemin La Grande-4

Mesdames, Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 24 mars 2021, concernant le projet d'agrandissement et d'exploitation de la carrière SOC-1 située au km 5,3 du chemin La Grande-4 sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 L'agrandissement et l'exploitation de la carrière SOC-1 située au km 5,3 du chemin La Grande-4 sur une superficie maximale à découvrir de moins de 3 hectares.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2030 :

Lettre de M^{me} Catherine Vallières, du consortium Norda Stelo / Stantec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mars 2021, concernant la demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Aménagement et exploitation de la carrière SOC-1 située au km 5,3 du chemin de La Grande-4 (Nord-du-Québec), 2 pages et 1 pièce jointe :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf.: 3214-05-081 21 juin 2021

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES POUR LE COMPTE D'HYDRO-QUÉBEC. Agrandissement et exploitation de la carrière SOC-1 située au km 5,3 du chemin La Grande-4 (Nord-du-Québec) - Demande d'attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mars 2021, 85 pages et 5 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Marc Croteau